

COMMISSION D'HOMOLOGATION DU

DROIT AU TITRE EN CHIRURGIE DE LA MAIN

Du Collège Français des Enseignants en Chirurgie de la Main (CFECM)

(articles issus du RI validé à l'AG du Collège Français des Enseignants en Chirurgie de la Main le 18 Dec 2019)

Article 8 : But

Une fois par an, la commission d'homologation du droit au titre analyse les demandes des candidatures des praticiens, dont le cursus et l'activité permettent d'accéder au droit au titre en chirurgie de la main. Cette commission soumet au Conseil National de l'Ordre des Médecins, la liste des praticiens retenus.

Article 9 : Constitution

La commission d'homologation de droit au titre en chirurgie de la main est constituée par 11 membres, membres qui sont élus lors de l'AGO du CFECM pour une durée de 4 ans :

- le président du CFECM
- le secrétaire général du CFECM
- le président de la Société Française de Chirurgie de la Main
- le secrétaire général de la Société Française de Chirurgie de la Main

- 4 membres élus hospitalo-universitaires (à la fois membres enseignants du CFECM et membres titulaires de la SFCM), dont 2 chirurgiens plasticiens, et 2 chirurgiens orthopédistes
- le président de la commission nationale de la FST chirurgie de la main
- 2 membres élus parmi les pilotes locaux de la FST chirurgie de la main

Les 11 membres de la commission éliront parmi eux un président qui dirigera les travaux de la Commission et un vice-président qui le secondera dans ses fonctions ou le remplacera au besoin. Si le président est chirurgien plasticien, le vice-président devra être de préférence chirurgien orthopédiste et vice-versa. A mi-mandat, les rôles de président et de vice-président seront alternés.

Article 10 : Condition d'obtention du droit au titre en chirurgie de la main

L'obtention du droit au titre est possible, si le candidat remplit les conditions ci-dessous :

- Une lettre de demande motivée signée
- Un CV détaillé signé, avec les titres et travaux du candidat
- Les diplômes suivants : DIU de chirurgie de la main, DU de microchirurgie par le ou les universités concernées, DES(C) de chirurgie plastique, esthétique et reconstructrice, ou DES(C) de chirurgie orthopédique et traumatologique, ou DES(C) de chirurgie infantile
- Une attestation d'une formation post-internat ou de post-DES (R3C) dans un service reconnu qualifiant par le Collège Français des Enseignants en Chirurgie de la Main d'une durée de 2 ans

A défaut : une attestation d'activité >50% en chirurgie de la main (actes opératoires, activité de consultation) sur les 3 dernières années, et une attestation de participation à des staffs dans un service validant

- Une lettre de recommandation émanant de 2 membres titulaires de la Société Française de Chirurgie de la Main afin de justifier de la participation du candidat à l'activité de la SFCM
- En l'absence d'un de ces prérequis, notamment pour les candidats dont la formation est antérieure à 1999, la commission se prononcera sur la recevabilité de la demande, la validation des acquis et donnera un avis pour le droit au titre après analyse du dossier en fonction des éléments souhaitables non obligatoires suivants :
 - Une attestation de FST de chirurgie de la main si la ou le candidat est issu de la réforme du 3^{ème} cycle
 - Diplôme du *European Board*
 - Une justification d'une publication écrite en 1^{er} ou dernier auteur ou d'une communication orale (ou d'un poster) lors du congrès de la SFCM, dans les 5 dernières années

Le dossier complet est adressé aux président et vice-président de la commission du droit au titre de chirurgie de la main par email au plus tard le 15 novembre de chaque année. Un dossier incomplet et/ou hors délai ne sera pas analysé.

Article 11 : Circuit de délivrance du certificat de droit au titre

Chaque demande adressée à la commission d'homologation du droit au titre est analysée par le président et le vice-président, qui valident les pièces justificatives portées au dossier. Les candidats devront veiller avant envoi à l'exhaustivité des pièces et des attestations demandées dans l'article 3 pour que la demande soit instruite. Les président et vice-président, peuvent demander des compléments d'attestation complémentaires dans les 15 jours, puis le président transmet à tous les membres de la commission toutes les demandes. Un rapporteur est nommé par candidature, qui examine en détail la candidature et rédige un avis écrit qui est transmis au président et au vice-président. En cas de candidature litigieuse ou particulière, un 2^{ème} rapporteur peut être nommé au sein de la commission. Tous les rapports sont lus en séance plénière de la commission. Les membres de la commission délibèrent et votent pour chaque demande.

L'avis de la commission est adressé au candidat. La liste des avis favorables pour l'obtention du droit au titre en chirurgie de la main est signée et envoyée par le président de la commission d'homologation du droit au titre au Conseil National de l'Ordre des Médecins. Une liste récapitulative actualisée de tous les chirurgiens détenteurs de ce titre au niveau national est mise à jour et envoyée par le président de la commission d'homologation du droit au titre au Conseil National de l'Ordre des Médecins tous les ans (dans les 3 mois qui suivent le vote).